

Département de Lot et Garonne
Canton de Penne d'Agenais

MAIRIE DE DAUSSE

47140 DAUSSE
Tél/ 05.53.41.27.18 ~ Fax/ 05.53.41.31.15
Courriel: Mairie.Dausse@free.fr

Nombre de membres en exercice :15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres ayant participé au vote : 12

SÉANCE DU 16 Septembre 2020

L'an deux mil vingt et le seize septembre à 20 H 30 le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 10 septembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Gilbert GUERIN, Maire.

***Présents: MMES ANDRIEU, GILLES, LAPORTE, GRENIER & VIALLAT ;
MRS. BROUAT, BORIE, CAVAILLÉ, CAZETTE, DELMAS, GUERIN & PASQUIER***

Excusés : Mme MARCHIPONT & POMMIES, Mr DEVROUX,

Secrétaire de Séance : M BORIE Sébastien

ORDRE DU JOUR

- Occupation domaine public-terrasse Baïta Pizza- route de Villeneuve
- Subventions aux associations
- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commission géographique du SMAVLOT (affluent du Lot et Boudouyssou)
- Travaux de voiries – église et chemin de Bérés
- Travaux rénovation presbytère
- Composition du CCAS- membres hors conseil municipal
- Sécurisation traversées commerces- validation du prestataire
- Indemnités de gardiennage des églises

- Questions diverses :
Mise à disposition de la salle du conseil municipal pour ateliers numériques UNA
Validation emploi Laurence AZZOPARDI- ménage local poste
Création d'un site internet communal- offre Campagnol

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2020

Le compte rendu du Conseil Municipal du 08 Juillet 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2020-20

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC- TERRASSE BAÏTA PIZZA ROUTE DE VILLENEUVE

Mr le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de Mr RODRIGUEZ, gérant de Baïta Pizza, concernant la mise en place d'une terrasse mobile sur le domaine public. L'emprise de la terrasse sur le domaine public sera de 1.8 m de long sur 4 de large, soit de 7.2 m² ; elle devra être à 1.40 du bord du trottoir et avoir un accès pour personnes à mobilité réduite.

Le conseil après avoir statué accède à la demande sous conditions

- ✓ La signature d'une convention d'occupation du domaine pour la mise en place de la terrasse
- ✓ D'installer des barrières de sécurité
- ✓ Le montant de la redevance est fixée dans l'immédiat à un euro symbolique et sera révisé comme indiqué dans la convention.

Monsieur le Maire signale qu'il fera signer cette convention par le gérant

Le Conseil Municipal approuve ce choix à 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

Proposition de convention

« CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

LA VILLE DE DAUSSE représentée par Monsieur GUÉRIN Gilbert, Maire ci-après dénommée « l'propriétaire »

d'une part Et,

BAÏTA PIZZA dont le siège est situé 208 route de Villeneuve à DAUSSE représentée par Mr RODRIGUEZ Thierry agissant en qualité de gérant de la pizzeria sis à DAUSSE ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Le futur occupant est actuellement locataire d'un local à usage professionnel à l'enseigne «BAÏTA PIZZA » sis 208 route de Villeneuve à DAUSSE. L'immeuble est cadastré section AC 54.

Pour les besoins de son activité Mr RODRIGUEZ Thierry souhaite bénéficier d'une emprise à usage de terrasse ouverte d'une superficie de 7.20 m² (largeur maxi = 4 m à et d'une longueur maxi = 1.80 m) sur le domaine public au droit de sa propriété conformément au plan annexé à la présente (annexe I). En conséquence de quoi, la Ville de DAUSSE accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter une terrasse telle que décrite en annexe 1.

ARTICLE 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux repérés ci-après sur le plan en annexe 1 soit une emprise de 7.2 m2 devant le commerce. L'occupant est autorisé à installer à ses frais, sur cet emplacement, une terrasse bois. De plus, des garde-corps d'une solidité satisfaisante et d'une hauteur réglementaire (1.10m) installés sur les 3 côtés garantiront le risque de chute des clients. Du mobilier (tables et chaises) en quantité limité pourra figurer sur cette terrasse. Un plan descriptif des emprises attribuées est annexé à la présente convention (annexe I).

Tout besoin de surfaces supplémentaires fera l'objet d'une demande auprès des services de la ville de DAUSSE. La redevance sera alors réglée directement au trésor public.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité (Pizzeria) Les lieux mis à disposition sont strictement destinés aux activités en lien avec la destination de l'établissement à l'exclusion de tout autre usage. La ville de DAUSSE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais. A défaut, la Ville de DAUSSE utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de DAUSSE se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : LES TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité. En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit sous forme d'avenant, de la ville de DAUSSE, devra être obtenu par l'occupant avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 6 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA VILLE DE DAUSSE

L'installation et le fonctionnement des éléments de la terrasse ne devront engendrer aucune gêne pour la Ville dans l'exercice de ses activités ni à la circulation sur la RD661. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à retirer ses équipements dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la collectivité. En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage de la terrasse, la Ville de DAUSSE en avertira ce dernier par lettre

avec un préavis de 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence. L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la ville de DAUSSE, en deçà de 1 mois d'indisponibilité. La ville de DAUSSE fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'occupant de poursuivre son activité dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPANT

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord express de la Ville de DAUSSE. L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville de DAUSSE dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville de DAUSSE.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de Voisinage. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'usage de la terrasse. L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant contractera à cette fin auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et fournira l'attestation d'assurance correspondante au propriétaire, dans les trois mois suivants la notification de la présente convention. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de DAUSSE et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. - 4 - L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours. La commune ne pourra être tenue responsable en matière de sécurité du public des problèmes qui pourraient intervenir dans le cadre de l'usage par l'exploitant des branchements électriques à usage privatif implantés sur le domaine public.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

*La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du **17 septembre 2020**.*

ARTICLE 10 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler à la ville de DAUSSE une redevance, payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésorier municipal de la Ville de DAUSSE. Le montant de cette redevance est fixé ou révisé annuellement par délibération du conseil municipal. Pour la période retenue pour l'occupation du domaine public en 2020 aucune redevance ne sera due.

. Pour les années suivantes, en cas de retard dans le règlement, le trésor public pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues. En cas de résiliation sur l'initiative de la Ville de DAUSSE, pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, la Ville de DAUSSE s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance prorata temporis.

ARTICLE 11 : MODALITES D'USAGE DES TERRASSES :

Les conditions d'usage des emprises publiques attribuées par la commune figurent en annexe 2. Le non-respect de l'une de ces conditions pourra entraîner l'annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public selon les modalités de retrait indiquées à l'article 12.

ARTICLE 12 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit : par la Ville de DAUSSE en cas de :

- 1- dissolution de la société occupante*
- 2- liquidation judiciaire de la société occupante*
- 3- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition*
- 4- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité*
- 5- cession de la convention sans accord express de la Ville de DAUSSE*
- 6- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités*
- 7- en cas de nécessité de procéder à des aménagements entraînant la suppression des espaces attribués, objets de la convention.*
- 8- non-paiement de la redevance aux échéances convenues.*
- 9- en cas de non-respect des conditions d'usage (article 11) sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants : cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition*
- 10- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités. La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet sous 15 jours après réception, ou à effet immédiat lorsque la sécurité du public ne sera plus garantie.*
- 11- En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la ville de DAUSSE par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.*

ARTICLE 13 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut pas être cédée à un tiers même partiellement. Tout changement d'exploitant de la terrasse nécessitera l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :
ANNEXE 1 - Plan du site et des emplacements mis à disposition
ANNEXE 2 - en double exemplaire,

Le Maire »

2020-21
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mr le maire déclare au conseil municipal que certaines communes ou EPCI ont jugé bon de revoir les subventions votés lors du budget primitif, suite à la crise sanitaire que nous subissons.

Il propose néanmoins de maintenir ces montants de subvention au même niveau que l'année précédente

Pour rappel, propositions votées lors du budget primitif 2020

ASSOCIATIONS	PROPOSITION 2020
ADMR DE PENNE D'AGENAIS	150,00 €
AMICALE DES ANCIENS MARINS ET ANCIENS COMBATTANTS	50,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	50,00 €
ANACR PENNE D'AGENAIS	50,00 €
ASPAM	150,00 €
ASS DES PECHEURS LIGNE	50,00 €
CLUB LA VALLEE RIANTE 3ième AGE	250,00 €
COMITE DES FETES ET LOISIRS	1 000,00 €
DIVERS	2 220,00 €
LA PREVENTION ROUTIERE	80,00 €
LES AMIS DES CHATS	- €
PETANQUE DE DAUSSE	500,00 €
RETRAITES AGRICOLES CANTON PENNE	50,00 €
SCDO SECTION GYMNASIQUE	- €
SOCIETE DE CHASSE DAUSSE	250,00 €
SPORTING CLUB DAUSSOIS FOOTBALL	1 000,00 €
UNA PAYS DE SERRES	150,00 €
TOTAL	6 000,00 €

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** de maintenir ces montants de subventions comme proposé par Mr le Maire
- **Approuve** à 12 voix pour, zéro contre et zéro abstention

2020-22
DESIGNATION D'UN DELEGUÉ TITULAIRE ET D'UN DELEGUÉ SUPPLÉANT PAR COMMISSION GEOGRAPHIQUE DU SMAVLOT

Suite aux élections municipales et communautaires 2020 la commune doit délibérer pour désigner des délégués au Smavlot47 uniquement pour les commissions géographiques.

En effet, depuis les changements de statuts du Smavlot47 en 2018, la commune de Dausse est représentée par des délégués communautaires ; ces délégués sont donc désignés par Fumel Vallée du Lot.

Toutefois la commune de Dausse doit désigner 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par commission géographique Grand Cycle de l'eau.

La commune de Dausse est concernée par 2 commissions géographiques, à savoir

- Affluent du Lot
- Boudouyssou

Mr le maire propose de désigner les mêmes délégués titulaires et suppléants pour ces deux commissions.

S'est porté candidat pour le délégué titulaire :

-Mr PASQUIER Jean-Pierre

S'est porté candidat pour le délégué suppléant :

-Mr DEVROUX Eric

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 12

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

M. PASQUIER Jean-Pierre, délégué titulaire, 12 VOIX

M. DEVROUX Eric, délégué suppléant 12 VOIX

M. PASQUIER Jean-Pierre

Ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué titulaire

Mr DEVROUX Eric ,

Ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé délégué suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret,

DESIGNE, pour représenter la commune au sein des 2 commissions géographiques du Smavlot47

Délégué titulaire:

- Mr PASQUIER Jean-Pierre né le 13/803/1964

Délégué suppléant :

- Mr DEVROUX Éric né le 31/01/1965

Et transmet cette délibération au président du Smavlot47.

2020-23

TRAVAUX DE VOIRIES- EGLISE ET CHEMIN DE BÉRÈS -attente 3^{ième} devis

Mr le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de refaire le chemin derrière l'église et le chemin de Bérès.

Mme GRENIER Valérie, en charge des chemins ruraux présente les devis reçus ;

Trois entreprises ont répondu, à savoir ;

- Entreprise EUROVIA
 - ✓ chemin de l'Eglise = 3 612.75 €HT
 - ✓ chemin de Bérès = 16 170.00 €HT
- Entreprise BOTTACIN
 - ✓ chemin de l'Eglise = 3 125.00 €HT
 - ✓ chemin de Bérès = 12 594.60 €HT

- Entreprise KMGoudronnage
 - ✓ chemin de l'Eglise = 2 225.00 €HT
 - ✓ chemin de Bérès = 11 358.00 €HT

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré

- **CONSTATE** que l'entreprise KMG est mieux disante mais propose une prestation qui n'intègre pas le décapage et le balayage sur une partie de la voirie ;
- **DECIDE** de choisir l'entreprise BOTTACIN pour un montant de 15 719.60€HT soit 18 863.52€TTC, pour ces travaux de rénovation des chemins de Bérès et de l'Eglise.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2020 ;
- **CONSTATE** que la délibération est approuvée à 12 voix pour, zéro contre et zéro abstention

2020-24

TRAVAUX DE RENOVATION DU PRESBYTERE

Mr le Maire donne la parole à Mme GRENIER Valérie en charge du dossier de rénovation du presbytère.

Ces travaux consistent en la remise aux normes de l'électricité du logement et en la réfection des murs et sols (peinture et remise en état des planchers).

Mme GRENIER présente des devis pour la mise en conformité de l'électricité ; 4 artisans ont été contactés et seulement 2 ont répondu dans un premier temps à savoir :

- I. LOMPECH TESQUET pour un montant de 2 660.00€HT + 817 €HT (remise en service et ramonage de la chaudière)
- II. CABANNES pour un montant de 2 794.00€HT pour la mise en conformité de l'électricité.

Le Conseil municipal souhaite attendre le devis d'un troisième artisan et faire rajouter une VMC à ces devis.

Pour les travaux de peinture, Mme Grenier présente trois devis :

- I. ALEJO -sans doublage des murs- 9 250.00€HT
- II. RENIER- avec doublage des murs- 12 588.33€ HT
- III. VANNIER- avec doublage des murs - 11 712.67€HT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** d'attendre un troisième devis pour la mise en conformité de l'électricité ;
- **Décide** de faire rajouter une VMC aux devis électricité présenté ;
- **Décide**, bien que le devis de l'entreprise ALEJO soit moins élevé, celle-ci ne sera pas retenue car elle ne propose pas la totalité des prestations attendues pour ces travaux;
- **Retient** l'entreprise VANNIER pour la peinture avec doublage des murs pour un montant de **11 712.67€HT**
- **Constate** que la délibération est approuvée à 12 voix pour, zéro contre et zéro abstention

2020-25

COMPOSITION DU CCAS-COMMISSION COMMUNALE

Mr le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2020-13 concernant la nomination des délégués aux commissions communales.

Pour la commission du Centre d'Action Sociale communal, seuls les délégués du conseil municipal ont été désignés, à savoir Mr GUERIN, président et Mmes ANDRIEU, VIALLAT, Mrs CAZETTE et BORIE.

Il convient de désigner des membres extérieurs au conseil municipal ; Mr le maire propose

Mme BALDET Marie-Françoise, Mme AZZOPARDI Laurence, Mme VALETY Myriam et Mr DESCAUCHEREUX Ludovic.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

- **Entérine** la proposition du maire
- **Constate** que la délibération est approuvée à 12 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

SECURISATION TRAVERSEES COMMERCES- VALIDATION DU PRESTATAIRE

En attente des devis pour demande subventions au titre des amendes de polices

2020-26

INDEMNITES DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal la circulaire du Ministère de l'Intérieur où il est indiqué qu'un montant plafond de l'indemnité à verser pour le gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi, pour l'année 2020, le plafond indemnitaire applicable au gardiennage des églises communales s'élève à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré ces indemnités.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer au Père Faustin, gardien ne résidant pas dans la commune, la somme de 120.97€, à titre d'indemnité de gardiennage de l'église Notre Dame de Dausse.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **Décide** de fixer pour l'année 2020 l'indemnité de gardiennage des églises communales à **120.97€**, le gardien ne résidant pas dans la commune ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2020 ;
- **Constate** que cette décision est approuvée par 12 voix Pour, 0 Contre et 0 abstentions

QUESTIONS DIVERSES :

Mise à disposition de la salle du conseil municipal pour ateliers numériques UNA :

Mr le maire fait part au conseil municipal de la demande de renouvellement de mise à disposition de la salle du conseil municipal pour des ateliers numériques mis en place par l'UNA.

En effet des ateliers ont eu lieu l'année dernière pour le club du 3^{ième} âge ; ces ateliers ont dû s'arrêter au moment du confinement.

Mr le maire propose la mise à disposition de la salle du conseil avec toutes les mesures nécessaires pour éviter toute contamination au Covid19.

Le conseil municipal accepte la continuité de cette mise à disposition pour ces ateliers numériques

Validation emploi Laurence AZZOPARDI- ménage local poste

Mr le Maire fait part au conseil municipal de l'avenant au contrat de La Poste pour le ménage du local loué pour la pause méridienne des facteurs.

La poste participa à hauteur de 180€ pour le salaire de la personne qui effectuera ce ménage réparti sur 3 jours.

Mr le maire, après avoir pris des renseignements au Centre de Gestion, a proposé ces heures, (2h30) à Mme AZZOPARDI Laurence qui a accepté ce poste.

Le CDG 47 propose de passer par le service SPET (service de remplacement); les heures complémentaires récurrentes sont interdites par la loi et si augmentation du temps de travail d'un agent impossibilité de revenir en arrière en cas de non renouvellement de la convention de La Poste.

Le SPET un devis d'un montant de 188.01€ pour ces 2h30. (Les lundi matin et soir, les mercredi et jeudi soir)

Le conseil municipal prend acte de cet emploi par le SPET.

Création d'un site internet communal- offre Campagnol

A revoir lors d'un prochain conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00